



Arrêt

n° 218 349 du 18 mars 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : Chez X

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

2. Ville de BRUXELLES, représentée par son Bourgmestre

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 12 juillet 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 août 2018 avec la référence X.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MOSTAERT *loco* Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, A. BIRAMANE, attachée, qui comparait pour la première partie défenderesse, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 13 février 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité de descendant de Belge, à savoir Monsieur [M.A.N.], le beau-père du requérant.

1.2 Le 12 juillet 2018, la seconde partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 20 juillet 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union. Conformément à l'article 51, § 1^{er}, alinéa 2, dudit arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé(e) dispose d'un délai supplémentaire d'un mois, à savoir jusqu'au 20/08/2018 (jour/mois/année), pour transmettre les documents requis.⁽¹⁾

l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union :

.....
.....

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

N'a pas produit une couverture de soins de santé valable en Belgique.

il ressort du contrôle de résidence que l'intéressé(e) ne réside pas sur le territoire de la commune auprès de laquelle il ou elle a introduit sa demande ;

l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

.....
.....

le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son, séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale :

.....
.....

le droit de séjour est refusé pour des raisons de santé publique :

.....
.....

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité ».

2. Question préalable

2.1 La première partie défenderesse fait valoir dans sa note d'observations que « dans le cas où les documents requis pour étudier la demande de séjour de plus de trois mois ne sont pas fournis par la partie requérante, la loi du 15 décembre 1980 et son Arrêté Royal d'exécution [sic] du 8 octobre 1981 prévoient un pouvoir autonome de décision de l'administration communale prévu à l'article 52 § 3 de l'A.R. précité à savoir, refuser le séjour au moyen d'une annexe 20 assortie, le cas échéant, d'un ordre de quitter le territoire. Il en résulte que vu ce pouvoir autonome de l'administration communale, [la première partie défenderesse] ne doit pas être mis[e] à la cause vu qu'[elle] n'a participé en aucune façon à la prise de décision. (Arrêt n° 14611 du 29 juillet 2008) ». En conséquence, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause.

Lors de l'audience du 9 janvier 2019, la première partie défenderesse sollicite à nouveau sa mise hors de cause.

2.2 En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif transmis par la première partie défenderesse que celle-ci n'a pas concouru à la prise de la décision attaquée, laquelle a été prise par la seule seconde partie défenderesse.

2.3 En conséquence, la première partie défenderesse doit être mise hors de cause.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), du « principe de bonne administration de soin et de minutie », ainsi que de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait valoir que « [l]a motivation de la décision litigieuse fait état de plusieurs possibilités de motifs de refus de la demande de séjour introduite par le requérant. Si il [sic] n'est pas contestable que seule la troisième case y est cochée et qu'il y est précisé quel est le document manquant, il appert que la première possibilité a également été remplie de façon manuscrite [...]. Effectivement, la phrase « Conformément à l'article 51, § 1^{er}, alinéa 2, dudit arrêté royal du 8 octobre 1981 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981)], l'intéressé(e) dispose d'un délai supplémentaire d'un mois, à savoir jusqu'au.....(jour/mois/année), pour transmettre les documents requis a été complétée par la mention : « 20/08/2018 » [...]. Il s'ensuit que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et dès lors non compréhensible par son destinataire au regard des principes généraux qui président à l'action administrative. En effet, à la lecture de celle-ci, le requérant n'est pas en mesure de déterminer avec certitude si il [sic] dispose ou non d'un délai supplémentaire pour déposer le document manquant. En notifiant au requérant une date supplémentaire pour le dépôt de documents manquants alors même que celui-ci ne peut bénéficier du prescrit de l'article 51, §1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas au requérant de comprendre la teneur précise de la décision dont il a fait l'objet : refus de séjour définitif ou refus de séjour couplé à une possibilité de transmettre le document manquant dans un délai d'un mois ».

Après des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse, la partie requérante en conclut que « l'acte attaqué - en ce qu'il viole ainsi le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de [la loi du 15 décembre 1980] - doit se voir annulé [sic] ».

4. Discussion

4.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait le « principe de bonne administration de soin et de minutie ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40^{ter}, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que :

« Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

[...]

3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

[...] ».

L'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise quant à lui que « Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se

fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel, le requérant « *n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit séjour de plus de trois mois en qualité de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union* », dès lors qu'il « *N'a pas produit une couverture de soins de santé valable en Belgique* », motivation qui se vérifie au dossier administratif et qui n'est pas contestée par la partie requérante, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

S'agissant de l'argumentation selon laquelle la « motivation » de la décision attaquée ne permettrait pas de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à la demande de carte de séjour du requérant, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la mention manuscrite « 20/08/2018 » ne figure que sur la notification de la décision attaquée. Or, il est de jurisprudence constante qu'un vice de notification ne peut entraîner l'annulation d'une décision administrative.

Par ailleurs, force est d'observer que la partie requérante admet elle-même en termes de requête « qu'il est n'est pas contestable que seule la troisième case y est cochée et qu'il y est précisé quel est le document manquant » et que le requérant « ne peut bénéficier du prescrit de l'article 51, §1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 », sur base duquel est fondée la première hypothèse de refus de séjour visée dans la décision attaquée, dès lors que cette disposition concerne uniquement les citoyens de l'Union et non pas les ressortissants de pays tiers tels que le requérant, de nationalité brésilienne.

Partant, l'argumentation de la partie requérante n'est pas fondée.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT